



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le **27 DEC. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETON SOLUTIONS MOBILES

9 allée Lech Walesa
77185 LOGNES

Références : E23 - 3104
Code AIOT : 0006520077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2023 dans l'établissement exploité par la société BETON SOLUTIONS MOBILES, implanté au 9 allée Lesch Walesa sur la commune de Lognes (77185). L'inspection a été annoncée le 20 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON SOLUTIONS MOBILES
- 9, allée Lesch Walesa - 77185 Lognes
- Code AIOT : 0006520077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BSM exploite une installation de production de béton prêt à l'emploi, équipée de deux centrales ayant chacune un malaxeur de 3 m³.

Cette installation de production de béton prêt à l'emploi est enregistrée par arrêté préfectoral

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque accidentel ;
- gestion des eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Évacuation des fumées d'incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 15	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Résistance et réaction au feu des locaux à risque incendie	Lettre du 12/04/2022	Sans objet
5	Rejets des eaux pluviales	Lettre du 12/04/2022	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Avis du SDIS du 04 avril 2017 et du 15 juillet 2020	Lettre du 12/04/2022	Sans objet
4	Incident de chargeuse contre un poteau structurel du bâtiment industriel	Lettre du 12/04/2022	Sans objet
6	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20	Sans objet
7	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société BSM de :

- justifier, dans un délai de 3 mois, que les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes ;
- transmettre l'attestation de fin de travaux des dispositifs d'évacuations des fumées dès obtention ;
- évaluer, dans un délai de 1 mois, les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des locaux à risque incendie de son établissement et engager, le cas échéant, les travaux nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 ;
- transmettre le rapport des résultats du contrôle du 09 novembre 2023 de qualité des eaux pluviales, dès obtention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des fumées d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie d'une superficie au sol supérieure à 300 m² sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Le cas échéant, les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Elles restent facilement accessibles depuis chacune des issues du bâtiment.

Les DENFC, installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à

10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 mètres et 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T (00) ;

- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

Le bâtiment de production de béton a été divisé en 4 cantons de désenfumage ayant chacun une superficie inférieure à 1600 m² d'une longueur maximale de 53 m. Ces cantons de désenfumage sont délimités par des écrans de cantonnement fixes.

La société BSM doit justifier, dans un délai de 3 mois, que les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

D'après le rapport SOCOTEC référencé 183R0/22/011, les commandes de désenfumage sont soit électriques, soit pneumatiques.

Les exutoires de désenfumage présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;

- fiabilité : classe RE 1000 ;

- les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 00 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 ;

- la classe d'exposition à la chaleur est B 300.

Il a été constaté des commandes manuelles à l'issue donnant vers la cours extérieure du bâtiment de production de béton.

Le rapport SOCOTEC référencé 183R0/22/011 indique que la surface utile de l'ensemble des exutoires de fumées est inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'exploitant a passé commande en juillet 2023 auprès de la société BTI Services pour engager des travaux pour augmenter la superficie des exutoires de désenfumage jusqu'à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage (présentation du devis signé du 31 juillet 2023).

Les travaux n'ont pu être engagés en octobre et novembre 2023 à cause des conditions météorologiques (tempêtes).

Finalement, le chantier débutera le 4 décembre 2023 et doit être finalisé d'ici la fin de l'année.

L'exploitant devra transmettre l'attestation de fin de travaux dès obtention.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Résistance et réaction au feu des locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Lettre du 12/04/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Transmettre le rapport du laboratoire CSTB relatif à la caractérisation des propriétés de résistance et de réaction au feu du bâtiment de production de béton prêt à l'emploi, dès réception, et engager les travaux de mise en conformité à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011, le cas échéant.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir poursuivi les démarches auprès du CSTB pour déterminer les propriétés de résistance et de réaction au feu du bâtiment de production de béton prêt à l'emploi, suite au départ de la responsable hygiène, sécurité, environnement en 2023. L'exploitant doit évaluer, dans un délai de 1 mois, les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des locaux à risque incendie de son établissement et engager, le cas échéant, les travaux nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Avis du SDIS du 04 avril 2017 et du 15 juillet 2020

Référence réglementaire : Lettre du 11/04/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Répondre aux avis du SDIS en date du 04 avril 2017 et du 15 juillet 2020.
Constats : L'exploitant a répondu aux avis du 04 avril 2017 et du 15 juillet 2020 du SDIS 77 par lettre du 13 juillet 2022. Le mémoire en réponses est en cours d'instruction auprès du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incident de chargeuse contre un poteau structurel du bâtiment industriel

Référence réglementaire : Lettre du 11/04/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Accident de chargeuse
Prescription contrôlée : Transmettre, dans un délai de 15 jours, un rapport précisant les circonstances et les causes de l'incident sur le poteau du bâtiment de production de béton prêt à l'emploi, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Constats :

Dans une lettre du 26 avril 2022, l'exploitant a transmis le rapport d'incident sur un des poteaux en béton du bâtiment de production de béton prêt à l'emploi.

Une chargeuse aurait tapé le poteau avec son godet lors d'une opération au niveau d'un tas de granulats.

Il a été constaté que le poteau a été réparé. Un sarcophage en béton été mis en place sur toute la longueur du poteau.

Suite à cet incident, l'exploitant a établi un plan d'actions pour limiter les risques d'un nouvel accident :

- note interne sur la décision de renvoi systématique des camions de granulats lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à la production ;
- formation renforcée des nouveaux conducteurs de chargeuses ;
- révision du document unique ;
- consignes écrites de remontée des tas de granulats en sécurité à mettre en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Lettre du 11/04/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux pluviales rejetées

Prescription contrôlée :

Engager, dans un délai de 3 mois, des actions correctrices afin de respecter les valeurs limites des teneurs en matières en suspension et de la demande chimique en oxygène au niveau des rejets des eaux pluviales.

Constats :

L'exploitant a effectué une refonte complète des installations de traitement des eaux pluviales de son établissement. Les travaux ont été achevés au cours de l'été 2023.

Le traitement des eaux se fait dorénavant par les ouvrages suivants : déshuileur débourbeur, décantation, bac de filtration, deuxième déshuileur débourbeur.

Une analyse a été effectuée le 9 novembre 2023. L'exploitant est en attente du rapport.

L'exploitant devra transmettre le rapport des résultats du contrôle du 09 novembre 2023 de qualité des eaux pluviales, dès obtention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- (...); - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes. (...)
Constats : L'établissement est équipé de deux poteaux incendie. Les débits de ces poteaux incendie mesurés par la société JSI s'élèvent à 123 m³/h et 90 m³/h. Les extincteurs ont été contrôlés le 15 mars 2023 par la société HPI 92.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau par mètre de cube de béton fabriqué
Prescription contrôlée : (...) Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.
Constats : La consommation d'eau par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué s'élève à 146 l d'eau/m³ de béton produit sur 2023.
Type de suites proposées : Sans suite